



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant enregistrement, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
d'une déchetterie pour particuliers exploitée par le Syndicat Mixte Intercommunal de
Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde, sur le
territoire de la commune de Reignac**

Le Préfet de la Gironde

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU les schémas, plans et programmes concernés ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 3 janvier 2023, complétée le 15 mai 2023, par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde (SMICVAL), dont le siège social est situé 8 Route de la Pinière – 33910 Saint-Denis-de-Pile, pour l'enregistrement d'une déchetterie pour particuliers (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) sur le territoire de la commune Reignac, zone d'activités Les Pins ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement des dispositions de l'article 21 est sollicité, avec avis favorable du SDIS en date du 9 mars 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU la demande d'aménagement des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable (rubrique ICPE 2710-2) portée par le pétitionnaire (distance maximale de 164 m au lieu de 100 m entre le point d'eau d'incendie le plus proche et la zone de risque) jugée acceptable, d'après le courrier du SDIS du 9 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 juillet et le 28 août 2023 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre depuis le site d'implantation (Reignac et Saint-Aubin-de-Blaye), consultés entre le 31 juillet et le 12 septembre (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

VU le rapport du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 5 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriels du 25 septembre 2023, 03 octobre 2023 (renommage des parcelles) et 06 octobre 2023 (confirmation de l'usage futur) ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.

Les installations du SMICVAL, représentée par M. Sylvain GUINAUDIE (Président), dont le siège social est situé 8 Route de la Pinière – 33910 Saint-Denis-de-Pile, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 janvier 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Reignac, parcelles référencées YM427, YM428, YM432 sur une surface de 86a59ca. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|----------|--|---------------------------|------------------|
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ | 594 m ³ | E |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6,9 t | DC |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|--------------------------------|---------------------------|
| Reignac | 427, 428, 432 de la section YM | Zone d'activités Les Pins |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Article 2.1 – Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 164 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Reignac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Saint-Aubin de Blaye.

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Maires des communes de Reignac et de Saint-Aubin de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien Le BONNEC